

REGLEMENT

2010-2011

concernant le travail personnel d'approfondissement en Culture Générale

Principe	Art. 1 Conformément aux exigences de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la Culture Générale dans les formations professionnelles initiales (OCMCG) et du Plan d'étude cadre de 2006 (PEC 06) pour l'enseignement de la Culture Générale (eCG) dans les écoles professionnelles industrielles et artisanales et les écoles de métiers, l'élève doit réaliser un travail personnel d'approfondissement (TPA) lors de sa dernière année de formation.
Définition	Art. 2 Le TPA comprend l'élaboration d'un document écrit et sa présentation orale.
1. Évaluation	Art. 3 Le travail personnel d'approfondissement fait l'objet d'une évaluation selon les critères définis par l'école, présentés dans les grilles d'évaluation et connus des élèves.
2. Composantes de la note du TPA	Une première note, arrondie à la demie, représentant l'évaluation des deux domaines Société et Langue & Communication, est attribuée au document écrit. Une deuxième note, arrondie à la demie, représentant l'évaluation des deux domaines Société et Langue & Communication, sanctionne la présentation orale du travail personnel. Une troisième note, arrondie à la demie, évalue le processus d'élaboration du TPA sur la base des documents à rendre tels que décrits dans le Guide Méthodique.
3. Evalueurs	Le travail personnel écrit et le processus d'élaboration sont évalués par le maître de Culture Générale de l'élève. La présentation orale est évaluée par le maître de Culture Générale et un juré choisi par le maître avec l'aval de la Direction.
4. Pondération	La moyenne de ces trois notes, arrondie à la demie, compte pour un tiers de la note finale de Culture Générale.
Objectifs	Art. 4 Le travail personnel permet à l'élève : <ul style="list-style-type: none">➤ d'aborder un sujet de façon personnelle, méthodique et approfondie;➤ de planifier une tâche à long terme et de tenir les délais fixés par un échéancier;➤ de maîtriser la recherche et le traitement d'informations;➤ de développer sa capacité à être autonome;➤ de présenter oralement et par écrit son étude.
Choix du thème	Art. 5 Lorsque le CFP prévoit un thème encadrant la réalisation du TPA, il est arrêté par les maîtres de Culture Générale du CFP. Ce choix est ratifié par la Direction.
Choix du sujet	Art. 6 L'élève choisit librement son sujet, le cas échéant dans le cadre du thème retenu.

Le maître de Culture Générale avalise le choix du sujet opéré par l'élève. Il peut notamment refuser un travail qui ne correspond pas aux objectifs fixés à l'article 4.

En cas de désaccord quant au choix du sujet entre l'élève et son maître de Culture Générale, il appartient à la Direction de trancher.

Lien avec les aspects	Art. 7 La problématique du sujet sera développée selon 3 aspects du PEC au minimum.
Guide méthodique	Art. 8 Les exigences sont présentées dans un guide méthodique dont chaque élève reçoit un exemplaire. L'élève a par conséquent connaissance des critères de validation du TPA dès le début de la période de travail.
Rôle du maître	Art. 9 Le maître assure le suivi régulier de l'élaboration du TPA de ses élèves, notamment par le biais de 3 rendez-vous individuels.
Lieu de travail	Art. 10 Le travail personnel s'élabore au sein de l'école, pendant les périodes de cours. Lorsque l'autorisation est donnée par la Direction et durant des périodes déterminées, le travail peut être fait de manière autonome sans qu'il soit nécessaire de venir au cours de Culture Générale.
Responsabilité	Art. 11 Les déplacements autorisés à l'extérieur de l'école se font sous la propre responsabilité de l'élève.
Planification	Art. 12 Les élèves disposent de 42 périodes pour élaborer et présenter leur travail personnel. Les classes seront réparties sur différents moments de l'année en fonction du nombre d'élèves concernés, selon le planning d'école défini en début d'année scolaire.
1. Echéancier	Art. 13 L'échéancier du guide méthodique précise les délais à respecter par les élèves. Le cours de Culture Générale de la 13^{ème} semaine constitue la date de remise du TPA au maître de Culture Générale.
2. Non respect de l'échéancier	Les absences fréquentes et/ou le non-respect des échéances sont signalés sans délai à la Direction de la Culture Générale, qui prend les mesures adéquates.
3. Remise hors délai du TPA	Le TPA qui n'est pas rendu à temps (art. 13 1.) doit être remis au secrétariat du CFPT , contre un accusé de réception. Si le retard est supérieur à une semaine après le délai prévu par le planning, le travail sera refusé.
4. Non remise du travail	Une semaine jour pour jour après la date de remise de la 13 ^{ème} semaine, (art. 13.1), l'élève qui n'aura toujours pas remis son travail perd le droit à la présentation orale et ne pourra pas se présenter à l'examen final de Culture Générale. La procédure de qualification ne sera dès lors pas achevée et, par conséquent, le titre pas délivré. Le CFC sera obtenu une fois le TPA réalisé, rendu, évalué et l'examen final passé.

- Exception **Art. 14** L'article 13 ne s'applique pas si l'élève se trouve dans un cas de force majeure.
- Toute maladie ou accident entravant la remise du TPA doit faire l'objet d'un certificat médical qui sera adressé à la direction dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de reprise de l'activité.
- La Direction statue sur les cas litigieux et fixera, le cas échéant, un nouveau délai pour la remise du TPA, d'entente avec le maître de Culture Générale.
1. Remise du TPA **Art. 15** L'élève remet l'original du TPA, une copie lisible et deux versions numériques (une au format de rédaction, l'autre, sans image, en .txt) au maître de Culture Générale. Il en conserve un exemplaire.
2. Plagiat La copie numérique du TPA est soumise à un examen anti-plagiat à l'aide d'un logiciel adéquat.
- Juré **Art. 16** Le maître de Culture Générale fixe suffisamment tôt les modalités de collaboration avec un enseignant titulaire d'une licence universitaire ou d'un titre jugé équivalent, lequel officiera comme juré. Il lui transmet à temps une copie des TPA en vue de l'évaluation orale.
- Présentation orale **Art. 17** La présentation orale a lieu pendant les heures de cours aux dates et heures fixées, selon un planning à respecter impérativement par les élèves. Celui-ci est remis par la Direction au maître de Culture Générale qui se charge de le faire figurer dans le registre de classe.
- La présentation orale dure en principe 30 minutes, en présence du maître de Culture Générale et du juré.
- La soutenance orale n'est pas publique.
- Absence à la soutenance orale **Art. 18 L'absence à la soutenance orale, sous réserve de l'art. 14 sera sanctionnée par la note 1.**
- En cas d'absence dûment justifiée, la Direction Enseignement Général du CFPT organisera une séance de rattrapage.
- Communication de la note **Art. 19** La note du TPA, résultant de la moyenne du travail écrit, de sa défense orale et de l'évaluation du processus d'élaboration, et qui compte pour 1/3 dans la note finale de Culture Générale du CFC, n'est pas communiquée aux apprentis avant la semaine précédant l'examen standardisé.
1. Litiges **Art. 20** La Direction est compétente pour trancher les litiges portant sur l'élaboration et l'évaluation du travail personnel.
2. Recours Demeurent réservées les voies de recours à l'OFPC.

Bernard SAUVAIN
répondant Enseignement Général

Daniel FAVRE
directeur du CFPT

Fait le 13 juillet 2010